



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Délibération : n° 32.2025
**Objet : Retrait de la délibération n°27-2025 –
Dissolution de la caisse des écoles**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal) et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal).

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale).

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Retrait de la délibération n°27-2025 – Dissolution de la caisse des écoles

Madame la Maire rend lecture du mail de la chargée de contrôle budgétaire de la préfecture des Hautes-Alpes en date du 26 juin 2025 concernant la délibération n°27-2025 du 16 juin 2025.

Vu l'article 23 de la loi n°2001-324 du 17/07/2001 qui précise que " lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal".

Considérant que la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget.

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 16 juin 2025 pour décider de la dissolution de la caisse des écoles au 16 juin 2028 qui est une date postérieure à son mandat.

Considérant que pour ces motifs la délibération N°27-2025 doit être retirée et redélibérée.

Madame la Maire entendue,

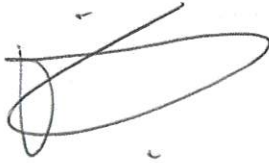
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de retirer la délibération n°27-2025

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

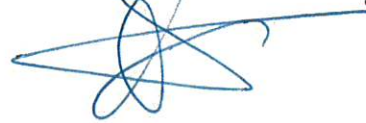
Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX





République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

Délibération : n° 33-2025
Objet : **Dissolution de la caisse des écoles**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal).

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale).

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Dissolution de la caisse des écoles

Afin de rationaliser le fonctionnement des prestations municipales dédiées aux écoles, il est souhaitable de transférer les activités de la caisse des écoles à la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 212-10 du code de l'éducation autorisant la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant plus de trois années ;

Vu l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L. 212-10 du code de l'éducation et la circulaire du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles ;

Considérant que les activités de la caisse des écoles ont été reprises par la commune ;

Considérant qu'il n'y a plus de vote du budget pour la caisse des écoles depuis l'année 1994 ;

Considérant qu'aucune opération de dépense ou de recette n'a été réalisée par la caisse des écoles depuis 1995.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution de la caisse des écoles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette dissolution.

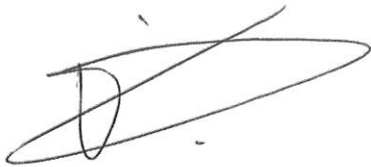
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** la dissolution de la caisse des écoles ce jour
- **Dit** que Madame la Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX





République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

Délibération : n° 34-2025

Objet : **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Convoqué le : 09/09/2025

Secrétaire de séance : Bernard RIVES

Nombre de membre en exercice : 11

Conseillers présents : 7

Représentés : 1

Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

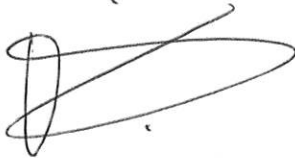
- **décide** d'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

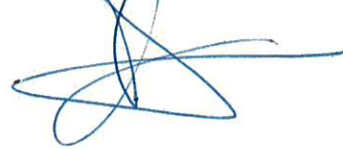
Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Maire,

Chantal ROUX

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, swirling pattern with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Délibération : n° 35.2025
Objet : Tarifs restaurant scolaire 2025 / 2026
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Tarifs restaurant scolaire 2025/2026

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le tarif du repas du restaurant scolaire de l'école de Baratier/Saint-Sauveur, fixé par le Centre Hospitalier d'Embrun, à la suite de la consultation du 31/07/2025, pour l'année scolaire 2025/2026, s'élève à **6.75 euros TTC**.

Madame la Maire propose de maintenir la participation communale au bénéfice des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

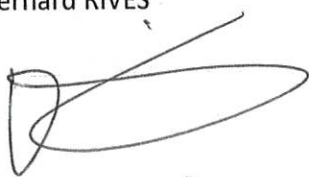
- Le prix du repas étant de 6.75 € TTC, compte tenu du forfait accordé par la commune de 2.29 € TTC, la participation restant à la charge des familles sera de **4.46 € TTC** par repas. Une facture mensuelle sera adressée aux familles pour le règlement.
- La commune de Saint-Sauveur, réglera elle-même les frais de cantine qui lui reviennent, occasionnés par le personnel chargé du fonctionnement de la cantine scolaire.

- La commune de Baratier remboursera à la commune de Saint-Sauveur sa participation communale de **2.29 € TTC** par repas et par enfant, ainsi que les repas de cantine qui lui reviennent, occasionnés par le personnel chargé du fonctionnement de la cantine.
- Les enfants domiciliés hors des communes de Baratier et de Saint-Sauveur fréquentant la cantine scolaire de l'école de Baratier/Saint-Sauveur se verront facturé le prix d'un repas à **6.75€ TTC**.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

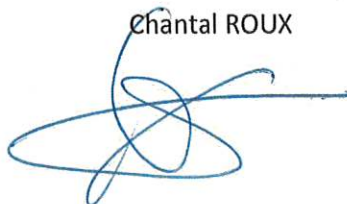
Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Séance du 15 septembre 2025

Délibération : n° 36.2025
Objet : **Modification des statuts du SIVU
« Pôle Enfance Jeunesse les Loulou's 0-18
ans »**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Modification des statuts du SIVU « Pôle Enfance Jeunesse les Loulou's 0-18 ans »

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-365-31 du 31 décembre 2009 portant création d'un syndicat intercommunal « Pôle Enfance Jeunesse les Loulou's 0-18 ans »,

Madame la Maire informe que le SIVU « Pôle Enfance Jeunesse Les Loulou's 0 – 18 ans », par délibération (N°13/2025), du 18 août 2025, a accepté l'intégration de la commune des Orres suite à la demande du conseil municipal en date du 03 juillet 2025 (Délibération N°055/2025).

Il est nécessaire que chaque commune membre du syndicat se prononce sur cette modification de statuts préalablement à la mise en œuvre du projet.

Après présentation du projet des nouveaux statuts, Madame la Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les statuts du SIVU « Pôle Enfance Jeunesse les Loulou's 0 – 18 ans »

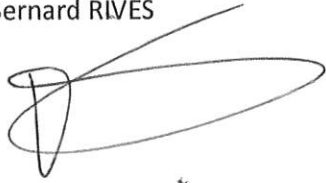
Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

- **D'adopter les statuts du SIVU « Pôle Enfance Jeunesse les Loulou's 0 – 18 ans » .**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Délibération : n° 37.2025
Objet : **Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur PASCAL Pierre-Emmanuel (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame RIVAIL Edith (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La commune de Saint-Sauveur est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 16 septembre 2019.

Madame La Maire expose que depuis cette date, le cadre législatif et réglementaire a évolué notamment en lien avec le SRADDET PACA (15/10/2019), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

ainsi que la réalisation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Madame La Maire expose qu'au regard de ces dispositions, il apparaît nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour tenir compte des délais de mise en compatibilité vis-à-vis du cadre réglementaire applicable mais aussi pour adapter le projet de territoire de la commune (croissance démographique, offre en logement permanent, etc.).

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération n°92/2019 du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°113/2020 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes ;
- La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de la communauté de communes de Serre-Ponçon en cours d'élaboration ;
- La définition d'un projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents dans le prolongement des efforts passés en particulier autour de la D340 et de ses zones habitées ;
 - Diversifier le parc de logements en travaillant sur le confortement de l'offre en résidence permanente ;
 - Conforter les activités économiques de la commune en particulier autour du tourisme et de l'agriculture ;

- Préserver l'environnement et le cadre de vie en tenant notamment compte des enjeux en matière de biodiversité en lien avec la présence du site Natura 2000 Steppique Durancien Queyrassin ;
- Prendre en compte l'activité agricole en préservant les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et/ou irrigables ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en mobilisant en priorité les locaux vacants, les friches et les dents creuses dans le développement urbain et en cohérence avec les orientations du SCoT de Serre-Ponçon ;
- Penser le développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux en particulier en matière de ressource en eau ;
- Poursuivre la protection du patrimoine bâti et paysager de la commune.

3 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'au moins deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le diagnostic et le PADD et la deuxième portant sur le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;

- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- ~~À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de~~
programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- A la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes, à la chambre de métiers des Hautes-Alpes et à la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

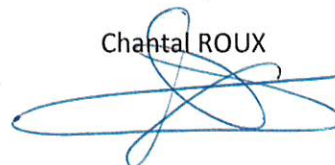
Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune de SAINT-SAUVEUR

Séance du 15 septembre 2025

Délibération : n° 38.2025
Objet : **Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**
Convoqué le : 09/09/2025
Secrétaire de séance : Bernard RIVES
Nombre de membre en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Représentés : 1
Nombre de votants : 8

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

Etaient Présents : Madame Chantal ROUX (Maire), Monsieur Patrick FLIPPE (1^{er} Adjoint), Monsieur Bernard RIVES (2^{ème} Adjoint), Madame Suzanne GUERIN (Conseillère Municipale), Madame Mauricette FACHE (Conseillère Municipale), Monsieur Pierre-Emmanuel PASCAL (Conseiller Municipal), et Monsieur Claude ROUX (Conseiller Municipal),

Absents excusés : Monsieur René YARIC (3^{ème} Adjoint), Madame Estelle CIZERON (Conseillère Municipale), Madame Béatrice MARSEILLE (Conseillère Municipale)

Absents excusés et représentés : Madame Edith RIVAIL (Conseillère Municipale) représentée par Monsieur Bernard RIVES.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation du nombre d'enfants en maternelle déjeunant au restaurant scolaire et notamment en petite section ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 16/09/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 04 heures pendant la période scolaire.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée pouvant aller jusqu'au vendredi 3 juillet 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 401 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Bernard RIVES



La Maire,

Chantal ROUX

